

INFORMATION sur les attestations d'accueil des étrangers

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), nous vous informons que la mairie de Romagnat utilise des traitements de données à caractère personnel destinés à gérer les demandes de validation des attestations d'accueil. Les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent, d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

Le responsable de ces traitements est le Maire de la Ville de Romagnat.

La communication de ces données est obligatoire : Information des personnes par remise à chaque hébergeant d'une notice d'information portant les mentions prévues par l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Le formulaire « attestation d'accueil » comporte également ces mentions. Le droit d'accès s'exerce conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée auprès de la mairie du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, de la mairie d'arrondissement. L'exercice du droit d'opposition a été écarté par le ministère de l'intérieur.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants dans la limite de leurs attributions respectives :

- Le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement ;
- Les personnels de la mairie individuellement habilités ayant compétence pour instruire les demandes de validation des attestations d'accueil ;
- Le représentant de l'Etat dans le département et à Paris, le préfet de police ;
- Les personnels de la préfecture individuellement habilités, ayant compétence pour instruire les recours relatifs aux attestations d'accueil et pour l'exercice du pouvoir hiérarchique du préfet en tant que ce pouvoir implique l'accès aux mêmes informations que celles détenues par les maires.

La durée de conservation : cinq ans à compter de la date de validation ou du refus de validation par le maire de l'attestation d'accueil. Le maire met à jour les données enregistrées dans le traitement, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Effacement des données à caractère personnel relatives à l'hébergeant lorsque la personne décède ou déménage.

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits en s'adressant au **Délégué à la Protection des Données** :

Clermont Auvergne Métropole
Direction du Pilotage et de la Performance
Délégué à la Protection des Données
64,66 Avenue de l'Union Soviétique
BP 231 - 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.
Mél : cnil@ville-romagnat.fr

Un justificatif d'identité sera joint à toute demande. Les informations seront remises au demandeur sous un délai de 5 jours ouvrés.